PF/15/02/11 Assemblée constitutive
RK ⇒ Assemblée

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 24 FEV. 2011
SOUS LE N° 1997

ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €
Divisé en 20 000 actions de 10 € chacune
Siège social VILLENEUVE LE ROI 94290 - Voie de Seine,
lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 FEVRIER 2011

Le Quinze Février Deux Mille Onze à Onze Heures,

Les Actionnaires de la société ABAX se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le Président, dans les formes et délais légaux. Le Commissaire aux Comptes a également été convoqué.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les associés ou par les mandataires des associés représentés.

L'assemblée générale procède ensuite à la composition de son Bureau :

Monsieur Gérard COTON
Préside la séance en qualité de Président de la SAS.

« Etait également Présente » ou « Absente et Excusée » :
La Société CHD AUDIT ET CONSEIL,
Commissaire aux comptes de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée.

Tous les associés reconnaissent, à l'unanimité, qu'ils ont été convoqués en temps utile et qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour depuis plus de quinze jours.

*
* *

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- La copie des lettres adressées aux Associés titulaires de titres nominatifs.
- Les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires.
- La feuille de présence de l'Assemblée.

AC

- Le Rapport du Commissaire aux Comptes, en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-204 du Code de Commerce.

*
* *

Le Président rappelle qu'il a procédé à une convocation de l'assemblée générale, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité du rachat par la Société ABAX d'actions appartenant à ses Actionnaires, et ce sur la base de 700 euros par Action.

En effet, il n'apparaît plus nécessaire, compte tenu de la situation actuelle, de maintenir le montant du capital social et des réserves à leur niveau actuel.

Le Président précise

- Que, compte tenu de la structure de la société ABAX, ce rachat d'actions ne pourrait porter que sur un nombre d'actions maximum de 4.280.

- Qu'en conséquence, en cas de réalisation de la réduction du capital social, celui-ci serait ramené d'une somme de 200.000 euros à une somme de 157.200 euros, par voie de rachat de 4.280 Actions de 10 euros de nominal, jouissance courante, lors du rachat, par la Société ABAX, au prix de 700 euros par Action, soit pour 4.280 Actions, un prix global de 2.996.000 euros.

- Qu'en conséquence, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de 2.996.000 euros, sera imputé sur les réserves à hauteur de 2.953.200 euros, et ce en totalité sur le poste « réserve ordinaire ».

*
* *

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide la réduction du capital social envisagée, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de CRETEIL.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 4.280 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit

que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le Rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, portant sur le projet de réduction du capital, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 225-204 du Code de Commerce, et dont elle a eu communication dans les conditions et délais légaux.

Par ailleurs, l'assemblée générale constate que l'égalité entre les Actionnaires a bien été respectée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence la décision d'achat prise dans la résolution précédente, l'assemblée générale prend note qu'un avis d'achat d'un total de 4.280 actions par la Société ABAX sera adressé à chacun de ses actionnaires, par courrier recommandé ou par tout autre moyen légal.

L'assemblée générale constate

- Que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire ou à compter de la date de parution de l'annonce publiée dans un Journal d'Annonces Légales, pour saisir le Président de la Société de leur demande de rachat.

- Qu'au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 4.280, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

- Qu'à l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 4.280, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le président, du rachat et de l'annulation d'un total de 4.280 actions ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les statuts seront modifiés de la façon suivante, en cas de réalisation de l'opération envisagée, étant ici précisé que les actions feront l'objet d'une nouvelle numérotation

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société

1°) Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	*1.000,00 €*
2°) Lors de l'augmentation de capital du 14 AVRIL 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	*64.000,00 €*
3°) Lors de l'augmentation de capital du 3 MAI 2009, il a été incorporé une somme en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	*65.000,00 €*
4°) Lors de l'augmentation de capital du 9 Juin 2010	
- Il a été prélevée une somme de sur la réserve ordinaire,	*4.000,00 €*
- Il a été incorporé une somme en numéraire de par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société.	*66.000,00 €*
5°) Lors de la diminution du capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Février 2011 et par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2011 il a été racheté par la Société à ses actionnaires un total de 4.280 actions de 10 euros chacune, soit une diminution de	*- 42.800,00 €*
TOTAL DES APPORTS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS	*157.200,00 €*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (157.200,00). Il est divisé en QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT (15.720) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 15.720, intégralement libérées.

Enfin, l'assemblée générale constate qu'au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé ci-dessus, serait inférieur à 4.280, les dispositions de la présente résolution ne seront d'aucun effet.

Dans une telle hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Président, à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.



FIDUCIAIRE DE LUYNES
SELARL au Capital de 38 226.59 €
36 bis bd Haussmann 75009 PARIS
RCS Paris 672 011 442
Tél. 01 40 22 99 02